

**Décision n° 2007-0133**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 8 février 2007**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société WENGO SAS**  
**(numéros de la forme 09 7B PQ MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Wengo SAS (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1937 du 25 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1086 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 ouvrant la tranche 09 7B PQ MC DU à l'attribution ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Pour les motifs suivants : La présente décision s'inscrit dans le cadre défini par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005, qui dédie la tranche commençant par 09 aux numéros non géographiques des services de communications interpersonnelles. Cette décision est sans préjudice des prérogatives de l'Autorité au titre de ses compétences définies par la section "Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques (articles L.37-1 à L.38-3) du Code des postes et communications électroniques".

Vu les envois de la société Wengo SAS reçus les 18 décembre 2006 et 24 janvier 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 19 décembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 8 février 2007 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous

| Numéros de la forme | Services de communications interpersonnelles sur le territoire de |
|---------------------|---|
| 09 73 30 MC DU      | la Métropole  |
| 09 73 34 MC DU      | la Métropole  |
| 09 74 64 MC DU      | la Métropole  |
| 09 74 73 MC DU      | la Métropole  |
| 09 76 11 MC DU      | la Guadeloupe   |
| 09 76 22 MC DU      | la Réunion  |
| 09 76 76 MC DU      | la Martinique   |

sont attribués, jusqu'au 8 février 2027, à la société Wengo SAS (Siren : 478 444 474) pour ses services de communications interpersonnelles.

**Article 2** - La société Wengo SAS acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une taxe dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Wengo SAS adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 8 février 2007

Le Président

Paul Champsaur